**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 87460 × MON 89034 × MIR162 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 87427, MON 87460, MON 89034, MIR162 et NK603, de produits consistant
en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE)
nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 112, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2020/2837 (RSP) / B9-0347/2020 / P9\_TA-PROV(2020)0293
3. **Date d’adoption de la résolution:** 11 novembre 2020
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen demande le retrait du projet de décision d’exécution de la Commission **(paragraphe 3)**, au motif que ce projet de mesure excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 **(paragraphe 1)** et qu’il n’est pas compatible avec l’objectif dudit règlement ni avec les principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs **(paragraphe 2)**.

Le Parlement demande également à la Commission de n’autoriser des sous-combinaisons d’événements génétiquement modifiés empilés que si elles ont été évaluées de manière approfondie par l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur la base de données complètes présentées par le demandeur **(paragraphe 10)** et estime que l’approbation de variétés pour lesquelles aucune information relative à la sécurité n’a été fournie est contraire aux principes énoncés dans le règlement (CE) nº 178/2002 **(paragraphe 11)**.

Le Parlement rappelle dans sa résolution que le maïs génétiquement modifié est tolérant aux herbicides contenant du glyphosate, produit trois protéines insecticides, exprime un gène CspB modifié par le Bacillus subtilis, qui vise à réduire les pertes de rendement causées par le stress hydrique, et que le gène nptII confère une résistance aux antibiotiques kanamycine et néomycine **(considérants E** et **F).** Le Parlement invite la Commission à tenir pleinement compte de l’évaluation des risques liés à l’utilisation d’herbicides complémentaires et à leurs résidus dans l’évaluation des risques relatifs aux plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, où que soit cultivée la plante concernée **(paragraphe 9)**. Il demande à l’EFSA de mettre au point des méthodes permettant l’identification des effets non désirés d’événements génétiquement modifiés empilés, par rapport aux propriétés adjuvantes des toxines Bt par exemple **(paragraphe 12)**.

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission de ne pas autoriser l’importation à des fins d’alimentation humaine et animale de toute plante génétiquement modifiée rendue tolérante à un herbicide, jusqu’à ce que les risques sanitaires liés aux résidus aient fait l’objet d’une enquête approfondie au cas par cas **(paragraphe 8),** de ne pas autoriser la mise sur le marché de plantes génétiquement modifiées contenant des gènes qui confèrent une résistance aux antimicrobiens **(paragraphe 13),** et de ne pas autoriser les organismes génétiquement modifiés (OGM) lorsqu’aucun avis n’est émis par les États membres au sein du comité d’appel **(paragraphe 7)**.

Dans sa résolution, le Parlement se félicite que la Commission reconnaisse que les décisions d’autorisation relatives aux OGM doivent tenir compte de la durabilité **(paragraphe 4)**. En outre, il invite la Commission à avancer dans l’élaboration de ces critères, en associant pleinement le Parlement, et à fournir des informations sur la manière dont ce processus sera lancé, et dans quel délai **(paragraphe 5)**.

Le Parlement européen demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l’Union en vertu des objectifs de développement durable, de l’accord de Paris sur le climat et de la convention des Nations unies sur la diversité biologique **(paragraphe 6).**

La résolution rappelle que la demande couvre également 25 sous-combinaisons des événements de transformation simples composant le maïs GM empilé **(considérant C),** que 11 sous-combinaisons du maïs GM empilé ont déjà été autorisées **(considérant D)** et que le demandeur n’a pas fourni de données expérimentales pour six sous-combinaisons du maïs GM empilé **(considérant J)**.

Le Parlement rappelle également que les États membres ont transmis des observations critiques au cours de la période de consultation de trois mois, notamment sur le fait que les interactions potentielles avec les conditions environnementales, qui peuvent avoir une incidence sur la teneur en protéines transgéniques de la plante, ne sont pas prises en compte et sur les préoccupations relatives à l’utilisation du gène antimicrobien NPTII **(considérant I)**.

La résolution mentionne des quantités potentiellement supérieures de résidus provenant de la pulvérisation de glyphosate et précise que, selon l’EFSA, les données toxicologiques sur les métabolites utiles pour les cultures génétiquement modifiées tolérantes au glyphosate ne sont pas disponibles **(considérants K et M)**. Le Parlement européen souligne que des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate **(considérant L**). Il indique que le fait que l’évaluation des herbicides et de leurs résidus, ainsi que de leur éventuelle interaction avec les protéines Bt, soit considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés de l’EFSA (groupe OGM de l’EFSA) pose problème, car la formation des métabolites, leur composition et leur toxicité, ainsi que les effets combinés éventuels, peuvent être influencés par la modification génétique elle-même **(considérant O)**.

La résolution précise que l’exposition aux protéines Bt peut perturber le système immunitaire et que certaines des protéines Bt peuvent avoir des propriétés adjuvantes (**considérant Q**). Le Parlement mentionne également un avis minoritaire adopté par un membre du groupe OGM de l’EFSA au sujet d’un autre maïs GM empilé et des effets non désirés des protéines Bt sur le système immunitaire **(considérant R)**.

Dans sa résolution, il rappelle que ce maïs GM contient un gène de résistance aux antibiotiques qui confère une résistance à une série d’antibiotiques classés dans la catégorie des antibiotiques «d’importance critique» **(considérant T)**, que la directive 2001/18/CE vise à éliminer progressivement des OGM les marqueurs de résistance aux antibiotiques qui sont susceptibles d’avoir des effets préjudiciables sur la santé humaine et l’environnement **(considérant U)** et que le considérant 17 du règlement d’exécution (UE) nº 503/2013 de la Commission dispose que les demandeurs doivent tendre à mettre au point des OGM sans recourir à des gènes marqueurs de la résistance aux antibiotiques **(considérant V**). La résolution rappelle que l’Autriche s’est formellement opposée à la présence de gènes marqueurs de la résistance aux antibiotiques dans ce maïs GM **(considérant W)**.

Le Parlement souligne également qu’aucun essai du maïs GM empilé n’a eu lieu sur le terrain dans des conditions de sécheresse, lesquelles sont toutefois susceptibles d’avoir une incidence sur les caractéristiques biologiques essentielles pour l’évaluation de la sécurité (**considérant X)**.

Le Parlement rappelle, dans sa résolution, les résultats du vote du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale au sujet du projet de décision d’exécution **(considérant Y)**. En outre, il rappelle que le renvoi des projets de décisions d’autorisation à la Commission pour décision finale, en raison de l’absence de soutien du comité permanent, est devenu la norme dans le processus décisionnel relatif aux autorisations de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux génétiquement modifiés, ce qui est problématique **(considérant Z)**. Enfin, le Parlement rappelle les nombreuses résolutions s’opposant à l’autorisation d’OGM qu’il a adoptées au cours de sa huitième législature **(considérant AA)** et déclare qu’il n’est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d’autoriser des OGM en l’absence d’une majorité qualifiée d’États membres favorables au sein du comité d’appel **(considérant AB)**.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission tient à rappeler que le projet de décision d’exécution en question autorise la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 87460 × MON 89034 × MIR162 × NK603 et de ses sous-combinaisons, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, mais pas la culture de ce maïs.

En ce qui concerne les **paragraphes 1** à **3** de la résolution, la Commission tient à souligner que le parcours du projet de décision est conforme à la procédure décrite dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme illustré ci-dessous:

* le 28 octobre 2016, Monsanto Europe S.A./N.V. a introduit une demande auprès de la Commission, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) nº 1829/2003, en vue de l’autorisation de mise sur le marché du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 87460 × MON 89034 × MIR162 × NK603 et de ses sous-combinaisons, destinés à l’alimentation humaine et animale;
* le 8 août 2019, l’EFSA a publié un avis favorable conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003. Elle a conclu que le maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 87460 × MON 89034 × MIR162 × NK603 et ses sous-combinaisons décrits dans la demande étaient aussi sûrs que le produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de maïs non génétiquement modifié testées en ce qui concerne leurs effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l’environnement, et leur étaient équivalents sur le plan nutritionnel;
* dans son avis, l’EFSA a pris en considération l’ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l’article 6, paragraphe 4, et l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
* le public a transmis ses commentaires sur l’avis de l’EFSA et l’ensemble des commentaires scientifiques reçus ont été examinés par l’EFSA[[1]](#footnote-1);
* le projet de décision a été soumis le 15 septembre 2020 au vote du comité permanent, dont aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n’est ressortie;
* conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a proposé le projet de décision au comité d’appel le 12 novembre 2020. Là non plus, aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable ne s’est dégagée.

Aussi la Commission considère-t-elle qu’en adoptant une décision pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n’excède pas ses compétences d’exécution. En conséquence, aucun motif ne justifie le retrait du projet de décision d’autorisation du maïs GM MON 87427 × MON 87460 × MON 89034 × MIR162 × NK603 et de ses sous-combinaisons. En outre, à la suite de l’introduction d’une demande et de la publication de l’avis de l’EFSA s’y rapportant, l’article 7, paragraphe 3, et l’article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1829/2003 imposent à la Commission d’agir, en l’occurrence d’adopter une décision finale concernant la demande.

Pour ce qui est des **autres dispositions de la résolution**, la Commission considère qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si le projet d’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues par l’acte de base. La Commission n’est pas tenue de justifier le projet d’acte d’exécution en ce qui concerne ces points. Elle a néanmoins examiné attentivement les points de vue exprimés par le Parlement européen et souhaite formuler les observations suivantes:

En ce qui concerne le **considérant J** et l’évaluation des sous-combinaisons pour lesquelles aucune donnée expérimentale n’a été fournie, le groupe OGM de l’EFSA a utilisé une approche fondée sur la force probante des données pour tirer une conclusion positive sur leur innocuité, sur la base de l’évaluation i) des quatre événements uniques, ii) des cinq événements du maïs GM empilé (avec toutes les protéines) et iii) des autres sous-combinaisons précédemment évaluées. Par ailleurs, les procédures de contrôle actuelles ne permettant pas de déterminer l’origine des sous-combinaisons, les demandes relatives au maïs GM doivent inclure toutes les éventuelles sous-combinaisons, afin de garantir la concordance des autorisations et des produits dont la mise sur le marché est inévitable ainsi que la faisabilité des contrôles.

En ce qui concerne les craintes soulevées par les produits phytopharmaceutiques **(considérants K** à **P)**, la Commission tient à souligner que l’évaluation des risques menée dans le cadre d’une demande d’utilisation de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides dans des denrées alimentaires et des aliments pour animaux cible essentiellement les effets potentiels de la modification génétique sur la santé des hommes et des animaux et sur l’environnement. Les considérations relatives à la protection de l’environnement dans le domaine des pesticides relèvent du champ d’application du règlement (CE) nº 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, en application duquel chaque substance active et chaque produit phytopharmaceutique est évalué au regard de sa sécurité environnementale avant qu’une décision de gestion des risques portant approbation de la substance ou autorisant l’utilisation du produit ne soit prise. L’autorisation des OGM n’est pas liée à l’autorisation des herbicides. Toutefois, les règlements (CE) nº 1107/2009 et (CE) nº 396/2005, qui régissent respectivement les herbicides et les limites maximales applicables à leurs résidus, s’appliquent à l’ensemble des produits en question, qu’ils soient génétiquement modifiés ou non. Comme annoncé dans la stratégie «De la ferme à la table», l’Union européenne coopérera activement avec ses partenaires commerciaux, notamment les pays en développement, pour accompagner la transition vers une utilisation plus durable des pesticides afin d’éviter les perturbations des échanges commerciaux et de promouvoir d’autres produits et méthodes de protection des végétaux.

En ce qui concerne les craintes soulevées dans les **considérants Q** et **R**, la Commission souhaite souligner que le groupe scientifique de l’EFSA sur les OGM a examiné de manière approfondie les propriétés allergéniques et adjuvantes potentielles de certaines protéines Cry en tenant compte de toutes les informations disponibles, y compris de la littérature sur le sujet, et qu’il n’a pas mis en lumière de préoccupations en matière de sécurité.

Pour ce qui est des inquiétudes spécifiques soulevées aux **considérants T** à **W**, la Commission signale que l’EFSA a conclu[[2]](#footnote-2),[[3]](#footnote-3),[[4]](#footnote-4) que le gène marqueur de la résistance aux antibiotiques présent dans ce maïs GM n’était pas préjudiciable pour la santé humaine et animale et l’environnement. De plus, l’EFSA a conclu que ces gènes ne présentaient aucun risque d’augmentation de la prévalence environnementale de ces gènes de résistance aux antimicrobiens dans des bactéries.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées au **considérant X**, la Commission tient à souligner qu’une analyse comparative a été spécifiquement réalisée dans des conditions de sécheresse dans le cadre de l’évaluation effectuée par l’EFSA sur l’événement unique MON 8746033, dans laquelle elle a conclu que ce maïs génétiquement modifié n’était pas préjudiciable pour la santé humaine et animale et l’environnement. En outre, dans son avis sur le maïs GM empilé à 5 événements, l’EFSA a conclu que rien n’indiquait l’existence d’une interaction entre les événements, qui exigerait l’inclusion d’essais sur le terrain dans des conditions de sécheresse.

Pour ce qui est du manque de soutien des États membres en faveur des décisions sur les autorisations des OGM pour l’alimentation humaine et animale **(considérants Y et Z)**, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil, le 14 février 2017, une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) nº 182/2011 visant à modifier les règles de vote du comité d’appel qui, si elle était adoptée par les colégislateurs, renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM. La Commission souhaite par ailleurs rappeler qu’elle déplore la décision du 28 octobre 2015 par laquelle le Parlement européen a rejeté la proposition du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003, qui, si elle avait été adoptée, aurait permis aux États membres de traiter, au niveau national, des questions qui ne sont pas couvertes par le processus décisionnel de l’Union.

En conclusion, s’agissant des **paragraphes 4** et **5**, tandis que la Commission se penche sur une nouvelle approche en phase avec l’ambition politique exprimée dans le pacte vert pour l’Europe et dans la stratégie «De la ferme à la table», elle continuera à traiter les demandes déjà introduites pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés dans le respect des règles existantes et jusqu’à ce qu’une ligne de conduite différente, fondée sur des considérations de durabilité, soit définie.

1. <http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/public_consultations/index_en.htm> [↑](#footnote-ref-1)
2. Groupe OGM de l’EFSA, groupe BIOHAZ de l’EFSA (groupe scientifique sur les risques biologiques), 2009. Avis scientifique «Use of Antibiotic Resistance Genes as Marker Genes in Genetically Modified Plants» [en anglais uniquement]. EFSA Journal 2009; 1034, p. 1 à 82. [↑](#footnote-ref-2)
3. Groupe OGM de l’EFSA, 2012. Avis scientifique «Application (EFSA-GMO-NL-2009-70) for the placing on the market of genetically modified drought tolerant maize MON 87460 for food and feed uses, import and processing under Regulation (EC) No 1829/2003 from Monsanto» [en anglais uniquement], EFSA Journal 2012; 10(11):2936. [↑](#footnote-ref-3)
4. Groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés (groupe OGM) de l’EFSA, 2019. Avis scientifique «Assessment of genetically modified maize MON 87427 × MON 87460 × MON 89034 × MIR162 × NK603 and subcombinations, for food and feed uses, under Regulation (EC) No 1829/2003 (application EFSA-GMO-NL-2016-134)» [en anglais uniquement], EFSA Journal 2019; 17(8):5774. [↑](#footnote-ref-4)